

## Arrêtes Royaux sécurités des ascenseurs

Le SPF de la Protection des Consommateurs a publié les 9 mars 2003 et 17 mars 2005 des AR pour améliorer la sécurité des ascenseurs existants. Ces AR, parus au Moniteur Belge du 30/04/03, resp. 05/04/05 sont d'application depuis le 10/05/03, resp. 15/04/05 et prévoient les éléments suivants:

### Champ d'application (Art 2)

L'AR est d'application pour tous les ascenseurs:

- tant les ascenseurs nouveaux que les existants;
- tant les ascenseurs électriques qu'hydrauliques;
- tant les ascenseurs résidentiels que ceux utilisés par du personnel.

Exception est faite pour les monte-escaliers et les monte-charges non accompagnés.

### Obligations (Art 4 et 6)

Depuis le 10 mai 2003:

- entretien régulier par une société d'entretien;
- conformément aux instructions du fabricant de l'ascenseur;
- inspections préventives par un SECT (l'ancien organisme de contrôle) conformément à l'annexe II de l'AR;
- la constitution d'un dossier de sécurité (art 7):
- le placement d'avertissements et d'inscriptions de sécurité (art 9)
- le placement d'inscriptions permettant l'identification de l'ascenseur (art. 10).

Avant le 10 mai 2006, le 10 mai 2007, le 10 mai 2008 ou plus tard encore:

- analyse de risque en fonction de l'ancienneté de l'ascenseur: effectué par un SECT conformément à l'annexe I de l'AR du 09/03/03 et à la procédure du SPF du Travail et de la Protection des Consommateurs du 20/09/05.

Avant 2013 ou 2018:

- travaux de modernisation par une société de modernisation sur base de l'analyse de risque.

### Programme de modernisation: étapes successives

L'AR prévoit que tous les ascenseurs existants doivent être modernisés pour améliorer leur niveau de sécurité. Ce processus se déroule en 3 étapes:

- étape 1: effectuer une analyse de risque par le SECT:
  - ➔ en fonction de l'ancienneté de l'ascenseur;
- étape 2: exécuter les travaux de modernisation par une société de modernisation:
  - ➔ la plus part des points avant 2013, les autres avant 2018;
- étape 3: vérifier les travaux de modernisation par le SECT:
  - ➔ après l'exécution des travaux de modernisation,
  - ➔ remise de l'attestation de régularisation.

#### Étape 1: Analyse de risque

##### Contenu (Annexe I)



La description des travaux de modernisation a lieu sur base d'une analyse de risque effectuée par le SECT comme KONHEF lors d'un examen spécial. Une procédure de réalisation de cette analyse de risque a été mise au point par le SPF de Travail et de Protection des Consommateurs en date du 20/09/05. Est entre autre prévu:

- élimination des garnitures de freins contenant de l'amiante ;
- protection de l'entrée des cabines par une porte cabine (vitesse > 0.63m/s) ou par un rideau de sécurité électronique (vitesse <= 0.63m/s);
- l'amélioration du verrouillage des portes palières s'ils ne sont pas encore positifs;
- obtention d'une certaine précision d'arrêt de la cabine à chaque niveau;
- l'amélioration éventuelle du système de parachute;
- un système de communication bi-directionnel;
- un éclairage de secours et de gaine.

#### **Délais (Art 4 et 14)**

Le gestionnaire fait effectuer l'analyse de risque endéans les 10 ans après la mise en service.

Pour les ascenseurs plus anciens des délais sont prévus en fonction de l'ancienneté de l'ascenseur:

#### **Pour les ascenseurs mis en service:**

avant le 01/01/58

entre le 01/01/58 - 31/03/84

entre le 01/04/84 – 10/05/98

#### **Analyse de risque:**

avant le 10 mai 2006

avant le 10 mai 2007

avant le 10 mai 2008

Ensuite l'analyse de risque devra être renouvelée tous les 10 ans.

#### **Suite à donner**

Le SECT rédige un rapport d'analyse de risque reprenant la description des travaux de modernisation à effectuer. Sur base de ce rapport le propriétaire ou gestionnaire peut alors demander une offre de prix pour ces travaux de modernisation par la société de modernisation.

#### **Étape 2: exécution des travaux de modernisation: (Art 5, §2 + Annexe I)**

Ceux-ci doivent être exécutés par une société de modernisation (en général la société d'entretien). L'AR prévoit 2 délais importants endéans lesquels les remarques doivent être solutionnées : avant le 01/01/2013 et avant le 01/01/2018. Ces délais sont indépendants de l'ancienneté de l'ascenseur ou de la date de l'analyse de risque mais dépendent du type de remarque.

#### **Étape 3: réception des travaux de modernisation (Art 5, § 4)**

Après exécution des travaux ceux-ci doivent être réceptionnés par le SECT qui a effectué l'analyse de risque. Sur base de ce qui était prévu sur l'analyse de risque le SECT délivre une attestation de régularisation.

#### **Fase 4: keuring modernisatiewerken (art. 5, § 4)**

Na de uitvoering van de modernisatiewerken dienen deze gekeurd te worden door de EDTC die de risicoanalyse heeft uitgevoerd. De werken kunnen in meerdere fases uitgevoerd worden. In dit geval moet elke fase gekeurd worden. Gelieve te noteren dat de EDTC's bij deze keuring moeten nagaan of zowel de maatregelen van de risicoanalyse als de opmerkingen van de preventieve controles in orde gebracht werden. Indien alle werken die voorzien waren op de verslagen van risicoanalyse en preventieve inspectie uitgevoerd zijn, levert de EDTC een attest van regularisatie af.



### **Inspections préventives (Art 6, §2)**

Le contrôle technique périodique, que KONHEF effectuait jusqu'en 2003 dans le cadre du RGPT, est élargi à tous les ascenseurs.

La fréquence de ces contrôles est en principe trimestrielle mais peut être adaptée à une fréquence semestrielle quand l'entretien est assuré par une société d'entretien certifiée ISO 9001:2000. On les appelle des inspections préventives.

### **Dossier de sécurité (Art 7)**

Le propriétaire ou gestionnaire constitue un dossier de sécurité avec les documents qu'il reçoit du SECT et du service d'entretien:

- les rapports des analyses de risque;
- les documents concernant les programmes de modernisation;
- l'enregistrement de l'exécution de l'entretien préventif;
- les rapports des inspections préventives;
- les instructions d'utilisation;
- les instructions d'entretien;
- la déclaration de conformité CE pour les ascenseurs mis sur le marché après le 01/07/99.

### **Informations générales**

Vous pouvez ["télécharger" \(PDF | 417KB\)](#) l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 qui est d'application depuis le 10 mai 2003.

Vous pouvez ["télécharger" \(PDF | 59KB\)](#) l'Arrêté Royal du 15 mars 2005 qui est d'application depuis le 15 avril 2005.

Pour ouvrir ce document en format PDF vous avez besoin de Acrobat Reader.

Vous pouvez le ["télécharger" ici](#) gratuitement.

Pour toute information supplémentaire vous pouvez contacter le SPF concernée:

Cabinet Fédéral de la Protection des Consommateurs

50, Boulevard Simon Bolivar - 1000 Bruxelles

Ce SPF a édité fin 2003 une brochure pour toutes les personnes concernées.

Vous pouvez également obtenir cette brochure chez KONHEF.

Les modifications de l'A.R. du 17/03/05 ne sont cependant pas repris dans cette brochure.